

Publicité partisane

La publicité partisane est encadrée par la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**. Cette loi interdit notamment toute publicité partisane pouvant être perçue à partir d'un lieu de vote.

Zones interdites

Aucune forme de publicité partisane (affiche, bannière, autocollant, véhicule identifié, etc.) n'est tolérée à l'intérieur ni à l'extérieur d'un lieu de vote, dans les limites du périmètre d'interdiction d'affichage.

Tout matériel publicitaire placé en contravention sera retiré sans préavis par le personnel électoral.

À l'intérieur des lieux de vote

- Toute affiche, tout symbole ou toute forme de publicité partisane sera retirée immédiatement et sans avis.
- Le personnel électoral est autorisé à faire cesser toute action jugée partisane sur-le-champ.
- Toute personne qui contrevient à ces règles pourra être expulsée du lieu de vote.

À l'extérieur des lieux de vote

- Aucune publicité partisane n'est permise dans le périmètre d'interdiction, même à l'extérieur.
- Aucun véhicule identifié à un candidat ou à un parti politique ne peut circuler ou stationner autour des lieux de vote.
- Les candidats ne peuvent se présenter sur les lieux, sauf pour exercer leur droit de vote.

Guide concernant l’affichage sur le réseau routier

Le Ministère des Transports et de la Mobilité durable a produit un [guide concernant les règles d’affichage sur le réseau routier](#). L’affichage doit donc être installé en conformité avec les règles qui y sont prescrites.

Retrait des affiches illégales

Les affiches partisans installées la veille ou pendant les jours de vote, à l’intérieur des zones interdites, seront retirées immédiatement par le personnel électoral sans préavis.

Les frais liés au retrait seront facturés au candidat indépendant ou au parti politique concerné.